

Pleins feux sur les IFRS Réformes de la comptabilité de couverture : Un reflet fidèle de la gestion des risques

Table des matières

[Pourquoi le nouveau modèle de comptabilité de couverture est-il optionnel?](#)

[Pourquoi introduire un autre modèle de comptabilité de couverture si nous avons déjà l'IAS 39?](#)

[Instruments de couverture](#)

[Éléments couverts](#)

[Critère d'admissibilité pour l'application de la comptabilité de couverture](#)

[Comptabilisation des couvertures admissibles](#)

[Modification et cessation d'une relation de couverture](#)

[Utilisation étendue de l'option de la juste valeur plutôt que de la comptabilité de couverture](#)

[Informations à fournir et transition](#)

[Date d'entrée en vigueur de l'IFRS 9 et adoption anticipée](#)

Pour d'autres renseignements utiles, consulter les sites Web suivants :

www.iasplus.com

www.DeloitteIFRS.ca/fr

En bref

L'IASB a publié une version définitive de la nouvelle directive portant sur la comptabilité de couverture qui fait partie de l'IFRS 9. Toutefois, les entités qui appliquent l'IFRS 9 auront un choix de méthode comptable à faire aux termes de la norme : elles pourront choisir d'appliquer le modèle de comptabilité de couverture de l'IAS 39 ou de l'IFRS 9. L'IASB réexaminera ce choix de méthode comptable au moment de mener à terme ses travaux dans le cadre du projet sur la comptabilité de macro-couverture.

Les dispositions en matière de comptabilité de couverture prévues dans l'IFRS 9 sont une réponse aux critiques à l'égard de l'IAS 39, qui était souvent perçue comme étant trop rigoureuse et ne permettant pas de refléter les politiques en matière de gestion des risques.

Les trois types de comptabilité de couverture sont maintenus, à savoir les couvertures de flux de trésorerie, de juste valeur et des investissements nets. D'importants changements ont cependant été apportés aux types de transactions admissibles à la comptabilité de couverture, particulièrement un élargissement des risques admissibles pour la comptabilité de couverture des éléments non financiers.

Les changements dans la manière de comptabiliser les contrats à terme et les options dérivées lorsqu'ils sont désignés dans une relation de comptabilité de couverture réduiront la volatilité des profits ou des pertes, en comparaison à l'IAS 39, ce qui pourrait être intéressant pour certaines entités.

En outre, le test de l'efficacité de la couverture a été révisé et remplacé par le principe d'une « relation de nature économique ». L'évaluation rétrospective de l'efficacité d'une couverture n'est dorénavant plus requise.

La souplesse des nouvelles exigences comptables est contrebalancée par des obligations d'information étendues quant aux activités d'une entité en matière de gestion des risques.

Les bases des conclusions connexes sont plus volumineuses, car elles comprennent des explications exhaustives sur les différences entre la nouvelle directive et l'IAS 39.

La date d'entrée en vigueur de l'IFRS 9 a été supprimée (elle avait été précédemment fixée au 1^{er} janvier 2015). Toutefois, l'application anticipée est toujours permise.

À certains égards les modèles de comptabilité de couverture de l'IAS 39 et de l'IFRS 9 sont similaires :

- L'application de la comptabilité de couverture demeure un choix.
- Bon nombre de termes du modèle de comptabilité de couverture de l'IAS 39 sont conservés dans le modèle de l'IFRS 9 (éléments couverts, instruments de couverture, couvertures de juste valeur, couvertures de flux de trésorerie, inefficacité de la couverture, etc.)
- La façon d'appliquer la comptabilité de couverture de juste valeur, de flux de trésorerie et des investissements nets est la même pour les deux modèles.
- À l'exception de l'inefficacité de la couverture dans le cas des couvertures des instruments de capitaux propres désignés à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global selon le modèle de l'IFRS 9, l'inefficacité de la couverture est comptabilisée en résultat net.
- La méthode appliquée pour déterminer le montant de l'inefficacité à comptabiliser pour les couvertures de flux de trésorerie, souvent appelé le « montant le plus faible », est la même pour les deux modèles de comptabilité de couverture.
- L'interdiction générale visant la comptabilité de couverture des options émises est maintenue dans les deux modèles.

Le projet global
Les exigences en matière de comptabilité de couverture forment la troisième phase du projet de l'IASB visant le remplacement de l'IAS 39. La première phase portait sur le classement et l'évaluation qui, lorsqu'elle a été finalisée en 2009/2010, a donné lieu à IFRS 9. La deuxième phase, qui porte sur la dépréciation des actifs évalués au coût amorti, est toujours en cours. À mesure que le conseil approuve chacune des phases, les nouvelles exigences sont intégrées dans l'IFRS 9.

Pourquoi le nouveau modèle de comptabilité de couverture est-il optionnel?

Dès le début de la troisième phase du projet visant à remplacer l'IAS 39, l'IASB a scindé son projet en flux de travail distincts : un projet sur la comptabilité de couverture générale et un projet sur la comptabilité de couverture des portefeuilles (appelée aussi comptabilité de macro-couverture). L'IASB a décidé de finaliser les directives sur le modèle de comptabilité de couverture générale séparément du second projet puisque la comptabilité de macro-couverture demande des recherches poussées ainsi que des commentaires de la part des intervenants. L'IASB a donc décidé, pendant qu'il poursuit ses travaux sur la comptabilité de macro-couverture, de maintenir d'une façon générale la comptabilité de macro-couverture selon l'IAS 39 afin que les entités ne soient pas pénalisées entre-temps.

Le fait de conserver la comptabilité de macro-couverture de la juste valeur, mais d'exiger l'application de l'IFRS 9 soulève la question à savoir si la comptabilité de macro-couverture des flux de trésorerie doit être fondée sur le modèle de comptabilité de couverture générale de l'IFRS 9 ou doit aussi être maintenue selon le modèle de l'IAS 39 jusqu'à ce que le vaste projet sur la comptabilité de macro-couverture soit terminé. Selon l'avis de l'IASB exprimé dans ses propositions, la comptabilité de macro-couverture de la juste valeur constitue une exception à l'IAS 39 qui devrait être maintenue jusqu'à l'achèvement du projet alors que la comptabilité de macro-couverture des flux de trésorerie n'en est pas une et ne devait donc pas l'être dans l'IFRS 9. L'IASB a toutefois reçu des commentaires négatifs de quelques parties intéressées selon lesquels certaines entités ne souhaitaient pas appliquer les exigences en matière de comptabilité de couverture de l'IFRS 9 avant que le conseil termine son projet sur la comptabilité de macro-couverture. La principale préoccupation est l'incertitude persistante à savoir si les pratiques de couverture conformes à l'IAS 39 qui permettent de désigner des macro-couvertures de flux de trésorerie seraient également permises selon l'IFRS 9. Les préoccupations touchaient particulièrement la « couverture de substitution » (c.-à-d. l'utilisation de désignations de relations de couverture qui ne représentent pas exactement la stratégie de gestion des risques adoptée par une entité). D'autres intervenants se sont également posé la question à savoir s'il était approprié de demander aux entités de réexaminer leur comptabilité de couverture et, possiblement, d'y apporter des modifications alors que le projet sur la comptabilité de macro-couverture n'est pas encore terminé. En réponse à ces inquiétudes, l'IASB a clarifié que la couverture de substitution était un moyen admissible de désigner un élément couvert selon l'IFRS 9 dans la mesure où cela reflétait la stratégie de gestion des risques.

Toutefois, compte tenu des préoccupations ainsi que de l'incertitude liées aux macro-couvertures de flux de trésorerie aux termes des exigences de l'IFRS 9, l'IASB a considéré l'option d'élargir l'exception prévue au champ d'application afin de les inclure également. Le conseil a déterminé qu'une telle exception au champ d'application serait difficile à décrire et rendrait la situation encore plus complexe. Par conséquent, l'IASB a décidé de donner aux entités un choix de méthode comptable : celles-ci peuvent donc appliquer les exigences de la comptabilité de couverture selon l'IFRS 9 (y compris l'exception au champ d'application pour la comptabilité de couverture de la juste valeur dans le cas d'une couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille) ou conserver les exigences actuelles de la comptabilité de couverture selon l'IAS 39 pour l'ensemble de la comptabilité de couverture jusqu'à ce que l'IASB mène à terme son projet sur la comptabilité de macro-couverture. L'entité pourra ensuite décider d'appliquer les exigences de la comptabilité de couverture de l'IFRS 9 au début de n'importe quelle période de présentation de l'information financière (sous réserve des exigences transitoires de l'IFRS 9).

Il est important de noter que les nouvelles obligations d'information pour la comptabilité de couverture feront partie de l'IFRS 7 et s'appliqueront de la même manière aux entités qui décident d'appliquer les dispositions en matière de couverture de l'IFRS 9 qu'aux entités qui décident d'appliquer l'IAS 39.

Pourquoi introduire un autre modèle de comptabilité de couverture si nous avons déjà l'IAS 39?

Les exigences en matière de comptabilité de couverture de l'IAS 39 ont fait l'objet de certaines critiques, voulant qu'elles renferment trop de règles qui n'ont pas de lien avec les activités d'une entité en matière de gestion des risques. La complexité des règles de l'IAS 39 rendait non seulement difficile l'application de la comptabilité de couverture pour les entités, mais également l'explication des résultats de l'application de la comptabilité de couverture dans leur contexte d'affaires et leurs activités en matière de gestion des risques. Cette disparité découle du fait que l'IAS 39 traite la comptabilité de couverture comme une exception aux exigences courantes des IFRS en matière de comptabilisation et d'évaluation, plutôt que comme un moyen de communiquer la manière dont une entité gère le risque. Voilà précisément le problème que l'IASB cherche à régler au moyen d'une solution de rechange en matière de comptabilité de couverture introduite par l'IFRS 9.

L'IASB a décidé que la comptabilité de couverture devrait être un moyen pour les entités de communiquer leurs activités en matière de gestion des risques. En d'autres termes, le but de la comptabilité de couverture est de faire comprendre l'objet et l'effet des instruments de couverture (généralement des dérivés) et comment ils sont utilisés pour gérer le risque. La comptabilité de couverture demeure cependant facultative et elle constitue une exception par rapport aux exigences comptables courantes.

Les sections ci-dessous présentent un aperçu des différences importantes par rapport au modèle de l'IAS 39. Le cas échéant, elles font également ressortir certains des principaux changements apportés par le conseil aux propositions de l'exposé-sondage publié en décembre 2010 et à la version de travail rédigée par le personnel de l'IASB et publiée en septembre 2012.

Instruments de couverture

Admissibilité des instruments de couverture

La principale différence par rapport au modèle de l'IAS 39 en ce qui concerne l'admissibilité des instruments de couverture à la comptabilité de couverture est l'inclusion des instruments financiers non dérivés évalués à la juste valeur par le biais du résultat net selon l'IFRS 9. En vertu de l'IAS 39, les instruments de couverture se limitent à ceux qui répondent à la définition d'un dérivé; seule exception à la règle, les instruments financiers non dérivés (p. ex. un emprunt en monnaie étrangère) peuvent être utilisés pour couvrir le risque de change. Dans le nouveau modèle de l'IFRS 9, l'IASB a décidé de ne pas mettre l'accent sur le critère d'admissibilité à savoir si un instrument est un dérivé ou un non-dérisé, mais plutôt sur la question de savoir si l'instrument est évalué ou non à la juste valeur par le biais du résultat net.

En pratique, il y a eu peu d'exemples d'instruments non dérivés évalués à la juste valeur par le biais du résultat net utilisés aux fins de la couverture de nature économique. Par contre, ce cas est possible, par exemple, lorsqu'une entité utilise un placement dans un fonds, alors que ce fonds investit dans des instruments liés à des marchandises, et auquel elle a recours comme couverture du risque de prix d'un achat prévu d'une marchandise.

L'essentiel des changements visant les instruments de couverture a trait à la manière de les comptabiliser, en particulier la comptabilisation des options et des contrats à terme.

Comptabilisation de la valeur temps des options

En vertu d'IAS 39, les entités qui ont recours à la comptabilité de couverture pour les options comptabilisent généralement les variations de la juste valeur de la composante valeur temps de l'option en résultat net. Ceci peut donner lieu à une volatilité du résultat. Par contre, la gestion des risques considère généralement la valeur temps d'une option (correspond normalement à la prime payée à la mise en place de l'option) comme un coût découlant de la couverture. En d'autres termes, un coût engagé pour protéger l'entité contre les fluctuations défavorables du prix.

Par conséquent, selon le modèle de l'IFRS 9, l'IASB a décidé que la valeur temps non désignée d'un contrat d'option doit être comptabilisée en résultat net selon la méthode du coût, plutôt que selon la méthode de la juste valeur. Ce traitement comptable donne par conséquent lieu à une volatilité moindre du résultat net. La comptabilisation de la valeur temps peut être perçue comme un processus en deux étapes (ce qui d'une certaine façon est semblable à la méthode de la comptabilité de couverture de flux de trésorerie).

La première étape consiste à différer, dans les autres éléments du résultat global (AÉRG), sur la durée de la couverture, les variations de la juste valeur de la composante valeur temps du contrat d'option (dans la mesure où elles ont trait à l'élément couvert).

La deuxième étape consiste à supprimer les montants des capitaux propres pour les comptabiliser en résultat net. Par contre, cette façon de procéder dépend du classement de l'élément couvert, soit :

- un élément couvert « lié à une transaction » (p. ex. la couverture d'une *transaction* prévue); ou
- un élément couvert « lié à une période » (p. ex. la couverture d'un élément existant, notamment les stocks, sur une *période* de temps).

En ce qui concerne les éléments couverts « liés à une transaction », le cumul des variations de la juste valeur différée dans les AÉRG est comptabilisé en résultat net à la même date que l'élément couvert. Si l'élément couvert donne d'abord lieu à la comptabilisation d'un actif ou d'un passif non financier¹, le montant des capitaux propres est supprimé et inscrit dans la valeur comptable initiale de l'élément couvert. Ce montant est comptabilisé en même temps dans le résultat net, car l'élément couvert a une incidence sur le résultat net selon la comptabilisation habituelle de l'élément couvert.

En ce qui concerne les éléments couverts « liés à une période », le reclassement des montants différés dans les capitaux propres est différent. Plutôt que de faire concorder le coût de l'option avec une transaction particulière, le montant de la valeur temps initiale de l'option qui a trait à l'élément couvert² est amorti et passe des capitaux propres au résultat net selon une méthode rationnelle (possiblement linéaire) sur la durée de la relation de couverture.

Points à reporter et écarts calculés en devises

En réponse aux propositions de l'IASB de modifier le traitement comptable de la valeur temps des options, un certain nombre d'intervenants ont demandé que l'IASB envisage une approche semblable à celle utilisée pour la comptabilisation des points à reporter d'un contrat à terme lorsque l'élément de prix au comptant est désigné dans une couverture selon le modèle de l'IFRS 9. Selon l'IAS 39, si seulement la composante de prix au comptant est désignée dans une couverture, les points à reporter sont comptabilisés en résultat net selon la méthode de la juste valeur, ce qui donne lieu à une volatilité du résultat net. Un exemple de raison pour laquelle une entité pourrait uniquement désigner l'élément de prix au comptant d'un contrat à terme est lorsqu'un contrat à terme est utilisé comme couverture d'un actif existant, notamment des stocks, qui n'est pas exposé au risque de taux à terme, mais plutôt aux variations des prix au comptant.

Après avoir discuté des demandes des répondants, l'IASB a convenu d'offrir un autre traitement comptable pour les points à reporter selon le modèle de l'IFRS 9 qui, contrairement à la comptabilisation de la valeur temps des options, constitue un choix et non une exigence. S'il est appliqué, le traitement comptable est semblable à celui de la valeur temps d'une option au moment de la désignation de la valeur intrinsèque, comme il est décrit plus haut.

De même que pour les éléments à reporter, à la suite de la publication des commentaires formulés au sujet de la version de travail publiée en septembre 2012, de nombreux intervenants étaient d'avis que les variations de la juste valeur d'un écart calculé en devises dans un dérivé de change ne doivent pas être considérées comme une inefficacité de la couverture, mais plutôt comme un coût inévitable découlant de la couverture semblable aux variations de la juste valeur des points à reporter dans un contrat à terme. Le conseil est revenu sur sa position et l'IFRS 9 permet désormais de séparer les écarts calculés en devises et de les exclure de la désignation d'un instrument financier à titre d'instrument de couverture de la même manière que les points à reporter dans un contrat à terme.

Éléments couverts

L'IASB a apporté des changements importants aux types d'éléments admissibles à la comptabilité de couverture et à la manière dont les entités peuvent désigner ces éléments couverts selon le modèle de l'IFRS 9. Les principaux changements sont traités ci-après.

Couverture des composantes du risque

En vertu de l'IAS 39, une entité peut couvrir un risque spécifique (ou une composante du risque) d'un élément financier, pourvu que le risque soit séparément identifiable et qu'il puisse être évalué de façon fiable. La couverture des composantes du risque est souvent appelée « couverture des parties ». Par exemple, le risque de taux d'intérêt sur une obligation est souvent une composante ou une partie du risque admissible, car normalement, il est séparément identifiable et peut être évalué de façon fiable. Par contre, selon l'IAS 39, une entité peut couvrir seulement un élément non financier pour l'ensemble des risques, ou de manière isolée pour le risque de change. Aucune autre composante ou partie du risque n'est autorisée.

Puisque l'IAS 39 limite les types de risques admissibles pour la couverture d'éléments non financiers, les entités ne sont pas toujours en mesure d'appliquer la comptabilité de couverture des éléments non financiers ou elles sont forcées de désigner les éléments couverts d'une manière qui est contraire à la façon dont elles gèrent le risque particulier.

¹ Ou devient un engagement ferme auquel est appliquée une comptabilité de couverture de juste valeur.

² Ceci est déterminé par référence à une option hypothétique dont les conditions concordent avec celles de l'élément couvert.

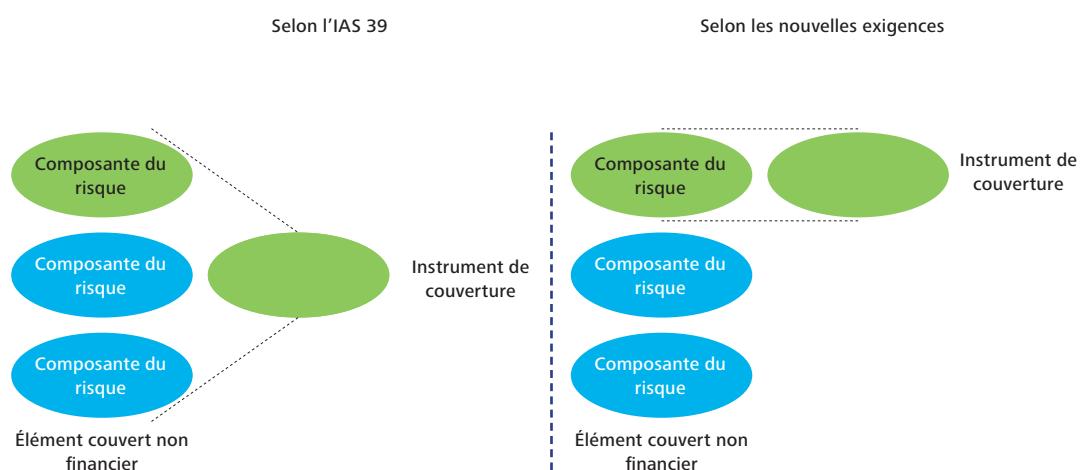
Ceci peut donner lieu à une inefficacité des couvertures qui ne correspond pas à l'objectif des entités en matière de gestion des risques.

Selon le modèle de comptabilité de couverture de l'IFRS 9, des éléments non financiers représentant des composantes du risque sont admissibles, pourvu que la composante soit séparément identifiable et puisse être évaluée de manière fiable. Par conséquent, contrairement à l'IAS 39, les entités peuvent appliquer la comptabilité de couverture aux composantes du risque des éléments non financiers.

Il convient de mentionner que la composante du risque ne doit pas nécessairement être stipulée par contrat pour être séparément identifiable. Par contre, si la composante du risque n'est pas stipulée par contrat, il pourrait être plus difficile d'isoler les parties du prix du marché en composantes du risque identifiables et pouvant être évaluées. Il sera particulièrement difficile pour les entités d'analyser comment les intervenants du marché fixent le prix (c.-à-d. la structure du marché) de certains éléments non financiers en vue de déterminer si la composante du risque est séparément identifiable et peut être évaluée de manière fiable.

Par exemple, déterminer si le risque de prix du combustible pour le moteur à réaction comprend une composante du risque de prix du pétrole brut de référence particulière.

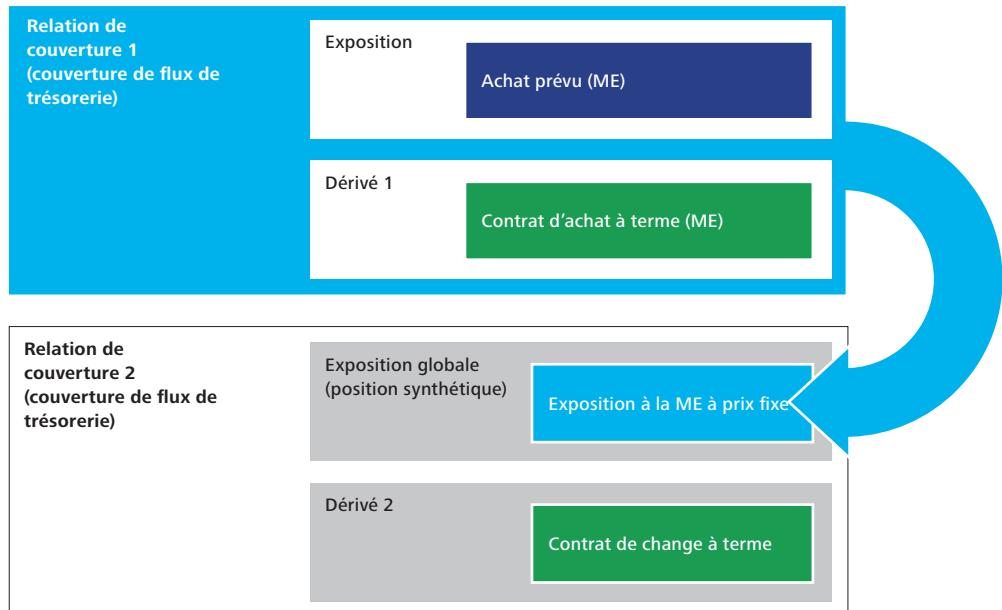
Couverture des composantes du risque



Éléments couverts qui comprennent les dérivés (ou « positions synthétiques »)

Les exigences en matière de comptabilité de couverture de l'IFRS 9 autorisent une exposition globale qui permet à un dérivé d'être un élément couvert admissible. Il s'agit d'une différence par rapport à l'IAS 39 qui interdit explicitement la désignation d'un dérivé comme un élément couvert. Ceci s'est avéré difficile en pratique pour certaines entités qui gèrent les expositions au risque comprenant des dérivés.

Considérons l'exemple suivant : une entité a une exigence d'achat prévu visant une marchandise libellée en monnaie étrangère (ME). Cette entité peut gérer le risque lié au prix de la marchandise (libellée en ME) deux ans à l'avance en négociant un contrat à terme réglé sur une base nette qui établit le prix à 100 ME par unité. L'année suivante, elle pourrait souhaiter couvrir le risque de change découlant de la combinaison achat prévu et dérivé sur marchandises (c.-à-d. l'exposition au risque de change global ou synthétique de son achat de marchandises à 100 ME par unité). En vertu du modèle de comptabilité de couverture de l'IFRS 9, l'exposition globale peut être désignée dans une relation de couverture, tel qu'il est illustré ci-après.



Groupes et position nette

Pour couvrir de manière efficiente les expositions au risque, les stratégies en matière de gestion des risques misent souvent sur l'analyse des risques sur la base d'un portefeuille regroupé. Cette approche permet à une entité de tirer avantage des positions dont les risques se compensent naturellement plutôt que, par exemple, de couvrir des expositions individuelles avec compensation de dérivés.

L'IAS 39 limite l'application de la comptabilité de couverture pour les groupes d'éléments et les positions nettes; ainsi, dans certains cas, la comptabilité de couverture ne peut être réalisée, donnant lieu à des résultats comptables qui ne correspondent pas à l'objectif en matière de gestion des risques.

Dans son exposé-sondage (ES), l'IASB proposait que les groupes d'éléments (p. ex. groupe d'actifs) et une position nette (p. ex. le montant net des actifs et des passifs, ou le montant net des ventes et des achats prévus) soient couverts en tant que groupe, pourvu que le groupe soit composé d'éléments couverts admissibles individuellement et que ces éléments soient gérés ensemble aux fins de la gestion des risques. Une restriction supplémentaire visait particulièrement les couvertures de flux de trésorerie en positions nettes, laquelle exigeait qu'une compensation des flux de trésorerie exposés au risque couvert ait une incidence sur le résultat net de la même et unique période de présentation de l'information financière. Cette restriction visait à éviter une exception comptable qui autrement surviendrait lorsqu'un profit net ou une perte nette sur un instrument de couverture unique est majoré et comptabilisé dans des périodes différentes. Cette restriction a cependant fait l'objet de critiques virulentes, car bon nombre d'intervenants jugeaient qu'elle était contraire à la manière dont les entités gèrent le risque. Compte tenu des commentaires obtenus par l'IASB, celle-ci a éliminé la restriction des propositions finales. Par contre, pour limiter le recours aux couvertures de flux de trésorerie en positions nettes, celles-ci sont autorisées seulement pour le risque de change.

En ce qui a trait à la présentation des couvertures en positions nettes, l'IASB a décidé que les couvertures en positions nettes qui touchent différents postes du compte de résultat doivent être présentées dans un poste distinct de celui des éléments couverts.

Couvertures de flux de trésorerie des positions nettes au titre du risque de change

Selon l'IAS 39	Selon les nouvelles exigences
Rentrées 100 UM 	Rentrées 100 UM
Instrument de couverture 1 100 UM	Instrument de couverture 1 70 UM

Placements en instruments de capitaux propres désignés comme étant évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global

Lorsque l'IFRS 9 a été publiée en novembre 2009, elle a créé la catégorie « juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global » pour certains instruments de capitaux propres. Selon ce classement, les variations de la juste valeur sont comptabilisées de manière permanente directement dans les AÉRG, sauf les dividendes reçus sur les investissements. Étant donné que les variations de la juste valeur n'ont aucune incidence sur le résultat net, l'IASB proposait dans son ES que ces instruments de capitaux propres ne soient pas admissibles à titre d'éléments couverts.

L'IASB n'a cependant pas obtenu beaucoup d'appui à l'égard de cette proposition. Ceci découle du fait que plusieurs entités auraient géré les risques de marché des instruments de capitaux propres sans égard au classement comptable.

Par suite de nouvelles délibérations, l'IASB a admis que les activités en matière de gestion des risques doivent être reflétées, peu importe le classement comptable de ces instruments de capitaux propres. L'IASB a également décidé que, en raison du fait que les variations de la juste valeur doivent être comptabilisées de manière permanente dans les AÉRG pour ces instruments de capitaux propres, toute inefficacité des couvertures devait également être comptabilisée dans les AÉRG. Par conséquent, selon le modèle de comptabilité de couverture de l'IFRS 9 en ce qui concerne ces couvertures, les tranches efficace et inefficace des couvertures des variations de la juste valeur sont comptabilisées dans les AÉRG, et ce, sans effet sur le résultat net.

Critère d'admissibilité pour l'application de la comptabilité de couverture

Les exigences d'évaluation de l'efficacité des couvertures de l'IAS 39 sont révisées dans le modèle de comptabilité de couverture de l'IFRS 9. Ces changements représentent une différence importante par rapport à ce que plusieurs considèrent comme l'un des problèmes majeurs des exigences en matière de comptabilité de couverture de l'actuelle IAS 39. Les principaux changements sont décrits plus loin.

Objectif de l'évaluation de l'efficacité des couvertures

Pour être admissible à la comptabilité de couverture selon l'IAS 39, une couverture doit être hautement efficace prospectivement et rétrospectivement. L'expression « hautement efficace » fait référence au degré de compensation entre les variations de la juste valeur ou les flux de trésorerie de l'instrument de couverture et l'élément couvert. L'IAS 39 définit une couverture comme hautement efficace si la compensation s'établit entre 80 et 125 pour cent. Par conséquent, les entités doivent effectuer des tests d'efficacité numériques afin de démontrer que la compensation s'établit dans l'intervalle prévu si elle souhaite être admissible à la comptabilité de couverture.

Ces exigences sont considérées comme ardues, contraires aux pratiques en matière de gestion des risques et exposées aux défaillances techniques (plutôt qu'une défaillance dans l'aspect économique de la couverture). En outre, il est difficile d'analyser la stratégie d'une entité en matière de gestion des risques lorsque la comptabilité de couverture n'est pas autorisée, en raison d'un « seuil de nature comptable » se situant entre 80 et 125 pour cent.

L'IASB a ainsi décidé d'introduire dans le modèle de comptabilité de couverture de l'IFRS 9 un critère d'admissibilité qui repose davantage sur des principes, omettant ainsi tout seuil de compensation spécifique pouvant être contraire aux approches en matière de gestion des risques.

Les exigences de l'IFRS 9 en matière d'efficacité aux fins de l'admissibilité à la comptabilité de couverture stipulent :

- qu'une *relation de nature économique* doit exister entre l'instrument de couverture et l'élément couvert;
- l'effet du *risque de crédit* ne doit pas contrôler les variations de la juste valeur découlant de cette relation de nature économique;
- le *taux de couverture doit rendre compte du nombre réel* d'instruments de couverture utilisés pour couvrir le nombre réel d'éléments couverts (pourvu qu'il ne cherche pas délibérément à réaliser des résultats comptables inappropriés).

Évaluation quantitative par rapport à l'évaluation qualitative de la « relation de nature économique » et du « taux de couverture »

Le processus d'évaluation de l'efficacité de l'IFRS 9 exigera l'exercice du jugement afin de déterminer l'existence ou non d'une relation de nature économique entre l'élément couvert et l'instrument de couverture. Selon la complexité de la relation de couverture, ce jugement pourrait devoir être étayé par une évaluation qualitative ou quantitative de la relation de nature économique.

Par exemple, les conditions essentielles (échéancier, montants, taux, etc.) de l'instrument de couverture et de l'élément couvert peuvent correspondre et, dans ce cas, une analyse qualitative pourrait être suffisante pour confirmer l'existence d'une relation de nature économique. Par contre, prenons par exemple le cas d'une entité qui couvre un élément en ayant recours à un instrument introduisant un risque de corrélation important. Pour démontrer une relation de nature économique, une évaluation numérique pourrait être requise.

Dans ce cas, l'évaluation devrait déjà avoir été effectuée dans le cadre du processus de gestion des risques en vue de déterminer la pertinence de l'instrument de couverture. Dans certains cas, l'évaluation numérique peut également être requise en vue d'étayer le taux de couverture utilisé pour la relation de couverture.

Le modèle de comptabilité de couverture de l'IFRS 9 exige seulement la réalisation prospective d'une évaluation de l'efficacité d'une couverture en vue d'évaluer si la relation de couverture sera efficace à l'avenir. Le fardeau de l'évaluation rétrospective de l'efficacité de la couverture est ainsi retiré, comme l'exige à l'heure actuelle l'IAS 39, qui, à son tour, élimine l'incertitude entourant la défaillance de la comptabilité de couverture au cours des périodes futures. Il faut toutefois noter que l'inefficacité de la couverture doit toujours être évaluée et comptabilisée à la fin de chaque période de présentation de l'information financière.

Comptabilisation des couvertures admissibles

Tout comme l'IAS 39, le modèle de l'IFRS 9 continue de distinguer trois types de comptabilité de couverture, à savoir :

- Comptabilité de couverture de flux de trésorerie.
- Comptabilité de couverture de juste valeur.
- Couverture d'un investissement net dans un établissement à l'étranger³

Comptabilité de couverture de flux de trésorerie et ajustements de base

Un seul aspect de la comptabilité de couverture de flux de trésorerie est différent par rapport à l'IAS 39. Cette différence a trait à ce qui est couramment appelé « ajustement de base ». Au moment de la couverture d'une transaction prévue donnant lieu à la comptabilisation d'un élément non financier, l'ajustement de base fait référence à la sortie du montant cumulé dans la réserve de couverture de flux de trésorerie et enregistré dans l'élément non financier comptabilisé. En vertu de l'IAS 39, l'application d'un ajustement de base pour ce type de couverture demeure un choix (l'autre choix consiste à conserver dans les réserves le profit ou la perte différée et de le ou la reclasser en résultat net lorsque l'élément couvert a une incidence sur le profit ou la perte). Ceci s'applique également dans les cas où une transaction prévue dans une couverture de flux de trésorerie devient un engagement ferme, auquel on applique par la suite la comptabilité de couverture de juste valeur.

Le modèle de comptabilité de couverture de l'IFRS 9 a éliminé le choix d'appliquer ou non un ajustement de base qui existe en vertu de l'IAS 39. Une entité devra plutôt appliquer un ajustement de base lorsqu'une transaction prévue dans une couverture de flux de trésorerie donne lieu à la comptabilisation d'un élément non financier lorsqu'elle choisit d'appliquer les exigences en matière de comptabilité de couverture de l'IFRS 9.

Comptabilité de couverture de juste valeur

Malgré le fait que l'IASB proposait initialement d'éliminer la comptabilité de couverture de juste valeur et d'exiger la comptabilisation de toutes les couvertures selon les mécaniques de la couverture de flux de trésorerie, la position définitive du modèle de comptabilité de couverture de l'IFRS 9 est de conserver les mécaniques de la comptabilité de couverture de juste valeur de l'actuelle IAS 39 dans l'IFRS 9. Cette position a été adoptée par suite de l'opposition à la volatilité des capitaux propres qui surviendrait à l'application des mécaniques de la couverture de flux de trésorerie aux couvertures de juste valeur. Les propositions de l'ES visant la modification de la présentation des couvertures de juste valeur par une présentation des profits et des pertes dans les AÉRG ont également été éliminées en raison du manque de soutien. La comptabilité de couverture de juste valeur demeure ainsi en terrain connu.

Modification et cessation d'une relation de couverture

Modification d'une relation de couverture (« Rééquilibrage »)

En vertu de l'IAS 39, des changements à une relation de couverture exigent généralement d'une entité qu'elle cesse la comptabilité de couverture et reprenne avec une nouvelle relation de couverture qui rende compte des changements souhaités.

Toutefois, aux fins de la gestion des risques, les relations de couverture sont quelquefois ajustées en raison de changements de circonstances. Prenons l'exemple d'une entité qui couvre une exposition au risque de change A en utilisant un instrument dérivé en monnaie étrangère visant la monnaie étrangère B. Les monnaies étrangères A et B sont indexées (c.-à-d. que leur taux de change est maintenu selon une échelle ou à un taux de change fixé par une banque centrale ou autre organe). Si le taux de change fixe entre les monnaies étrangères A et B se situe dans une nouvelle fourchette ou est modifié, la couverture pourrait être ajustée aux fins de la gestion des risques afin de rétablir les quantités de l'instrument de couverture requises pour couvrir l'exposition. Selon l'IAS 39, ce changement dans la relation de couverture donnerait lieu à la suppression de désignation et à la cessation de la relation de couverture initiale dans son intégralité. Si une entité veut continuer à appliquer la comptabilité de couverture, une nouvelle relation de couverture serait établie. Ceci peut donner lieu à une inefficacité de la couverture qui n'est pas conforme à l'objectif en matière de gestion des risques visé par la couverture (p. ex. inefficacité attribuable au rajustement du dérivé hypothétique afin d'évaluer l'élément couvert dans le cadre d'une couverture de flux de trésorerie).

³ Les mécanismes de la comptabilité de couverture visant un investissement net dans un établissement à l'étranger demeurent inchangés.

L'IASB permet ainsi, selon le modèle de comptabilité de couverture de l'IFRS 9, certains changements à la relation de couverture après sa mise en place dans le cadre du maintien d'une relation de couverture sans exiger la cessation de la totalité de la relation de couverture.

Cessation de la comptabilité de couverture

Selon l'IAS 39, il y a cessation des relations de couverture lorsque :

- l'instrument de couverture arrive à échéance ou est vendu, résilié ou exercé;
- la transaction prévue couverte, aux fins des couvertures de flux de trésorerie, n'est plus hautement probable;
- la couverture ne satisfait plus aux critères de comptabilité de couverture;
- l'entité modifie ou annule la désignation.

Les trois premiers critères de cessation de la comptabilité de couverture ont été repris dans les exigences en matière de la comptabilité de couverture selon l'IFRS 9. L'IASB ne les a cependant pas jugés appropriés lorsque les entités cessent volontairement d'appliquer la comptabilité de couverture alors que l'objectif en matière de gestion des risques n'a pas changé à l'égard de la relation de couverture. L'IASB a ainsi éliminé la possibilité pour les entités d'annuler volontairement leurs désignations au titre de la comptabilité de couverture aux termes du modèle de la comptabilité de couverture de l'IFRS 9. Cela signifie que lorsqu'une entité choisit d'appliquer le modèle de la comptabilité de couverture de l'IFRS 9, elle ne peut interrompre la comptabilité de couverture que si des changements sont apportés à l'objectif de la stratégie de gestion des risques visant la relation de couverture ou lorsque la couverture arrive à échéance ou n'est plus admissible.

Utilisation étendue de l'option de la juste valeur plutôt que de la comptabilité de couverture

Couverture du risque de crédit

Plusieurs entités ont recours aux dérivés de crédit pour gérer leurs expositions au risque de crédit que comportent leurs activités de prêteur. Par contre, pour couvrir la composante risque de crédit d'un élément financier (p. ex. titre de créance ou engagement de prêt), l'IAS 39 et le modèle de comptabilité de couverture de l'IFRS 9 exigent que la composante risque de crédit soit séparément identifiable et qu'elle puisse être évaluée de manière fiable (comme toute autre composante du risque dont il a été fait mention). En pratique, compte tenu de la difficulté pour le risque de crédit, l'IASB a donc pris en compte d'autres approches.

En vertu du modèle de comptabilité de couverture de l'IFRS 9, une entité est autorisée à choisir de comptabiliser l'exposition au risque de crédit à la juste valeur par le biais du résultat net (notamment des prêts, des obligations et des engagements de prêts) lorsque le risque est couvert par un dérivé de crédit (p. ex. swap sur défaillance) et que certaines conditions sont remplies (p. ex. correspondance du nom et du titre de l'instrument financier livré au titre du dérivé de crédit avec ceux de l'exposition au risque de crédit couverte). Il serait ainsi permis :

- de choisir la juste valeur par le biais du résultat net au moment de la comptabilisation initiale ou ultérieure (si la comptabilisation ultérieure est adoptée, l'écart entre la valeur comptable et la juste valeur est comptabilisé immédiatement en résultat net);
- d'opter pour ce choix pour une composante d'un montant nominal (plutôt que la totalité du montant nominal).

Couverture des contrats « pour propre usage » d'achat ou de vente d'un élément non financier

Certains contrats d'achat ou de vente d'un élément non financier admissibles « pour propre usage » ne sont pas assujettis à la comptabilité des dérivés, car ils sortent du champ d'application de l'IAS 39 et sont traités comme des contrats d'achat ou de vente réguliers. Un exemple typique est l'achat de marchandises par une entité qui l'utilise pour produire des biens destinés à la vente.

Certaines entités, par exemple des services de traitement des marchandises, couvrent l'exposition au risque économique sur leurs contrats d'achat et de vente d'éléments non financiers en même temps que leurs stocks de marchandises et leurs dérivés évalués à la juste valeur. Puisque certains contrats d'achat et de vente peuvent ne pas être comptabilisés à l'état de la situation financière, cela pourrait donner lieu à des non-concordances comptables. En raison du nombre important de transactions conclues par ces entités et des changements continus de l'exposition nette, la comptabilité de couverture est, à l'heure actuelle, une façon ardue, voire quelquefois irréalistique, de comptabiliser ces transactions.

Le besoin de recourir à la comptabilité de couverture est atténué par l'utilisation de l'une des alternatives des nouvelles exigences qui donnent lieu à une extension de l'utilisation de l'option de la juste valeur dans l'IFRS 9 pour les contrats qui répondent à l'exception du champ d'application, à savoir les contrats « pour propre usage », puisque, en procédant ainsi, on élimine ou réduit sensiblement une non-concordance comptable. Au moment de la transition à l'IFRS 9, les entités seront autorisées à désigner des contrats à la juste valeur par le biais du résultat net, mais seulement si ceux-ci répondent à des exigences particulières et si l'entité désigne l'ensemble de ses contrats similaires.

Il convient de noter que les exigences définitives diffèrent à cet égard des propositions initiales de l'ES de l'IASB. En vertu de la proposition initiale figurant dans l'ES, les entités devaient comptabiliser ces contrats à la juste valeur si la méthode était conforme à leur modèle d'affaires et si elles gèrent ces contrats selon la juste valeur. Certaines entités ont cependant soulevé des préoccupations quant aux possibles conséquences inattendues de cette proposition. L'IASB a donc modifié la proposition initiale et plutôt choisi d'utiliser l'option de la juste valeur.

Informations à fournir et transition

Informations à fournir

L'IASB a également modifié les exigences en matière d'informations à fournir connexes dans IFRS 7, Instruments financiers : Informations à fournir, qui renferme davantage d'exigences en matière d'informations à fournir que la norme actuelle. Ces exigences seront applicables lorsqu'une entité appliquera les exigences en matière de comptabilité de couverture de l'IFRS 9, quel que soit son choix de méthode comptable, à savoir le modèle de comptabilité de couverture selon l'IAS 39 ou selon l'IFRS 9.

Les exigences en matière de comptabilité de couverture de l'IFRS 9 visent à fournir aux utilisateurs d'états financiers de l'information sur les activités des entités en matière de gestion des risques. En d'autres mots, fournir de l'information sur le but de la comptabilité de couverture et l'effet des instruments de couverture (généralement des dérivés) et comment ils sont utilisés pour gérer le risque.

Les nouvelles exigences en matière d'informations à fournir ont été conçues autour de trois objectifs qui doivent fournir des informations sur :

- la stratégie d'une entité en matière de gestion des risques et la manière dont elle est appliquée pour gérer les risques;
- la manière dont les activités de couverture d'une entité peuvent avoir une incidence sur le montant, l'échéancier et le degré d'incertitude de ses flux de trésorerie futurs;
- l'incidence qu'a eue la comptabilité de couverture sur l'état de la situation financière, l'état du résultat global et l'état des variations des capitaux propres de l'entité.

Transition

Le modèle de comptabilité de couverture de l'IFRS 9, s'il est adopté, s'appliquera de façon prospective, sauf dans quelques rares exceptions.

L'application rétrospective de la comptabilisation de la valeur temps des options serait par contre requise pour les relations de couverture dont la valeur intrinsèque d'une option est désignée en vertu de l'IAS 39. Cette application rétrospective vise les relations de couverture mises en place à compter de l'ouverture de la période comparative.

L'application rétrospective serait autorisée pour les relations de couverture dans lesquelles l'instrument de couverture est désigné, en vertu de l'IAS 39, à titre d'élément de prix au comptant d'un contrat à terme ou lorsque l'écart calculé en devises est séparé et exclu de la désignation d'un instrument financier à titre d'instrument de couverture. Le conseil a décidé que si une entité choisit l'application rétrospective relativement aux points à reporter non désignés, toutes les relations de couverture de ce type doivent être traitées rétrospectivement (le traitement comptable transitoire n'est pas permis sur une base unique).

Date d'entrée en vigueur de l'IFRS 9 et application anticipée

Date d'entrée en vigueur de l'IFRS 9

L'IASB est conscient du fait que la date d'entrée en vigueur actuelle (exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2015) ne pourra être respectée car les travaux sur l'IFRS 9 ne sont pas encore terminés et il n'est pas certain qu'ils le seront d'ici décembre 2013. Par conséquent, de nombreux intervenants lui ont demandé de confirmer s'il avait l'intention de maintenir la date d'entrée en vigueur du 1^{er} janvier 2015. Compte tenu des commentaires reçus, l'IASB a décidé de supprimer la date d'entrée en vigueur de l'IFRS 9. Cette suppression est temporaire et une nouvelle date d'entrée en vigueur obligatoire sera fixée lorsque toutes les exigences pour les autres phases du projet de remplacement de l'IAS 39 seront finalisées (c.-à-d. la dépréciation, le classement et l'évaluation). Toutefois, l'application de l'IFRS 9 sera quand même permise d'ici là.

Application anticipée

Dans le cadre de la publication des nouvelles exigences en matière de comptabilité de couverture, l'IASB a profité de l'occasion pour apporter une modification à l'IFRS 9 qui ne porte pas sur la comptabilité de couverture. En effet, le conseil a décidé de modifier les règles qui régissent l'adoption anticipée de la présentation des variations de la juste valeur dans le risque de crédit de certains passifs financiers désignés à la juste valeur par le biais du résultat net.

Selon l'IFRS 9 (publiée en octobre 2010), un profit ou une perte sur un passif financier qui est évalué à la juste valeur doit être comptabilisé en résultat net, sauf s'il s'agit d'un passif financier désigné à la juste valeur par le biais du résultat net et que l'entité doit présenter les effets des variations du risque de crédit du passif dans les autres éléments du résultat global. Dans le cadre des récentes activités de consultation de l'IASB et compte tenu des lettres de commentaires reçues au sujet du récent exposé-sondage *Classement et évaluation : Modifications circonscrites de l'IFRS 9*, de nombreux répondants ont pressé l'IASB de rendre cette présentation possible avant que ne soient terminées toutes les phases du projet en plus d'autoriser son application selon l'IAS 39. En se fondant sur cette rétroaction, le conseil a décidé de modifier les exigences de l'IFRS 9, mais de conserver celles de l'IAS 39 telles quelles. L'IFRS 9 autorise désormais une entité à choisir d'appliquer les exigences d'IFRS 9 en matière de présentation des profits ou des pertes sur un passif financier désigné à la juste valeur par le biais du résultat net sans appliquer les autres exigences de l'IFRS 9.

Personnes-ressources

Bureau mondial des IFRS

Leader mondial IFRS

Veronica Poole

ifrsglobalofficeuk@deloitte.co.uk

Centres d'excellence des IFRS

Amérique

Canada

Argentine

États-Unis

Karen Higgins

Fermin del Valle

Robert Uhl

iasplus@deloitte.ca

iasplus-LATCO@deloitte.com

iasplusamericas@deloitte.com

Asie-Pacifique

Australie

Chine

Japon

Singapour

Anna Crawford

Stephen Taylor

Shinya Iwasaki

Shariq Barmaky

iasplus@deloitte.com.au

iasplus@deloitte.com.hk

iasplus-tokyo@tohmatsu.co.jp

iasplus-sg@deloitte.com

Europe-Afrique

Belgique

Denmark

France

Allemagne

Italie

Luxembourg

Pays-Bas

Russie

Afrique du Sud

Espagne

Royaume-Uni

Thomas Carlier

Jan Peter Larsen

Laurence Rivat

Andreas Barckow

Franco Riccomagno

Eddy Termaten

Ralph ter Hoeven

Michael Raikhman

Graeme Berry

Cleber Custodio

Elizabeth Chrispin

BEIFRSBelgium@deloitte.com

dk_iasplus@deloitte.dk

iasplus@deloitte.fr

iasplus@deloitte.de

friccomagno@deloitte.it

luiasplus@deloitte.lu

iasplus@deloitte.nl

iasplus@deloitte.ru

iasplus@deloitte.co.za

iasplus@deloitte.es

iasplus@deloitte.co.uk

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses cabinets membres, veuillez consulter le site www.deloitte.com/apropos.

Deloitte offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers à de nombreuses entreprises du secteur privé et public. Deloitte, qui possède un réseau mondial intégré de cabinets membres dans plus de 150 pays, fournit des compétences de classe mondiale et des services de grande qualité à ses clients ainsi que les informations dont ils ont besoin pour relever les défis commerciaux les plus complexes. Les quelque 200 000 professionnels de Deloitte s'engagent à devenir la norme en matière d'excellence.

Les renseignements contenus dans la présente publication sont d'ordre général. Deloitte Touche Tohmatsu Limited, ses cabinets membres et leurs sociétés affiliées (collectivement, le « réseau de Deloitte ») ne fournissent aucun conseil ou service professionnel au moyen de la présente publication. Avant de prendre des décisions ou des mesures qui peuvent avoir une incidence sur votre entreprise ou sur vos finances, vous devriez consulter un conseiller professionnel reconnu. Aucune entité du réseau de Deloitte ne pourra être tenue responsable à l'égard de toute perte que pourrait subir une personne qui se fie à cette publication.

© 2013 Pour plus d'information, communiquez avec Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Conçu et produit par The Creative Studio à Deloitte, Londres